

## **Convention de partage de données pour favoriser l'intervention des services sociaux et sanitaires de la ville de Rennes dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence**

Entre les soussignés :

- le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, président du Conseil départemental d'Ille et Vilaine
- la ville de Rennes, représentée par Madame Nathalie APPERE, maire de la ville de Rennes

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> – objet de la convention**

L'article L.121-6-1 du Code de l'action sociale et de famille dispose :

« Afin de favoriser l'intervention des services sociaux et sanitaires, les maires recueillent les éléments relatifs à l'identité, à l'âge et au domicile des personnes âgées et des personnes handicapées qui en ont fait la demande. Ces données sont notamment utilisées par les services susmentionnés pour organiser un contact périodique avec les personnes répertoriées lorsque le plan d'alerte et d'urgence prévu à l'article L. 116-3 est mis en oeuvre. Les maires peuvent également procéder à ce recueil à la demande d'un tiers à la condition que la personne concernée, ou son représentant légal, ne s'y soit pas opposée ».

Le plan ORSEC d'Ille et Vilaine établi par la Préfecture reprend cette obligation des communes d'Ille et Vilaine. Parmi les différents publics potentiellement vulnérables, sont listés par le plan ORSEC : « les personnes âgées de plus de 65 ans, les personnes en situation de handicap, les personnes isolées ».

A ce titre, la commune de Rennes a sollicité le Département afin de pouvoir établir la liste des personnes vulnérables sur son territoire. En effet, le versement des aides sociales effectuées par le Département (allocation personnalisée à l'autonomie et prestation de compensation du handicap) peut être, parmi d'autres, un indice de la vulnérabilité des personnes.

### **Article 2 – Conditions du partage de la donnée**

Au titre de la réglementation sur le partage de la donnée, le Département est autorisé, sous certaines réserves, à communiquer à la ville de Rennes une liste de bénéficiaires APA et PCH.

Ces conditions sont les suivantes :

La ville de Rennes s'engage à :

- limiter l'utilisation de cette liste par la ville de Rennes au seul fait de contacter les personnes pour solliciter leur accord afin de faire partie du fichier des personnes vulnérables (pas d'inscription automatique à ce fichier)
- détruire les données transmises après envoi de l'information

- à sécuriser les relations avec les personnes ayant accepté leur inscription sur la liste des personnes vulnérables (ex : modalités de contact).

Le Département d'Ille et Vilaine s'engage à :

- limiter le contenu des informations transmises aux seules données personnelles nécessaires à l'information (Nom, Prénom, Adresse de contact)
- ne transmettre aucune donnée sur la vulnérabilité de la personne (degré de handicap, GIR, âge, ...)
- ne pas transmettre les données des personnes hors ville de Rennes
- mentionner ce transfert de données dans le registre des traitements RGPD de la collectivité.

### **Article 3 – Données transmises**

La liste établie par le Département fournira le nom, prénom et adresse des personnes suivantes :

- les personnes de plus de 65 ans ayant un GIR compris entre 1 et 4, habitant sur le territoire de la ville de Rennes
- les bénéficiaires de la PCH adulte ayant de l'aide humaine (quel que soit le nombre d'heures) et faisant appel à du gré à gré, du prestataire et mandataire
- les bénéficiaires de l'ACTP (allocation compensatrice pour tierce personne)
- les bénéficiaires de services ménagers personnes en situation de handicap

### **Article 4 – Format, transmission et consultation des données**

Les informations seront transmises par la plateforme d'échange sécurisée « Adoc » proposée par le Département et sous sa responsabilité. La Ville de Rennes transmettra au Département l'adresse mail d'un agent habilité à retirer les données de la plateforme.

Ces données nominatives ne pourront être consultées que par les agents chargés de la mise en oeuvre de ce recueil et de celle du plan d'alerte et d'urgence visé à l'article L. 116-3 du code de l'action sociale et des familles.

A l'issue de leur utilisation, la Ville de Rennes certifiera avoir détruit toutes les données transmises par le Département ainsi que les copies qui en auraient été faites conformément à l'article 2 de la présente convention.

### **Article 5 – Responsabilité**

La Ville de Rennes sera responsable de la tenue du registre et de sa confidentialité. Ce registre devra être tenu dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Le droit d'accès et de correction des données nominatives est assuré conformément aux dispositions des lois précitées.

La diffusion de ces données à des personnes non autorisées à y accéder ou leur détournement sont passibles des peines prévues aux articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

**Article 6 – durée de la convention**

La durée de la convention est de 3 ans. La transmission des données aura lieu au mois de février de chaque année.

Un bilan de l'échange de données sera effectué chaque année en octobre.

**Article 7 – Interruption de la convention**

En cas de non-respect des conditions de partage de la donnée, le Conseil départemental se réserve la possibilité d'interrompre le partage de données.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le ...

Le Président du Conseil départemental d'Ille et  
Vilaine

La Maire de Rennes

Monsieur Jean-Luc CHENUT

Madame Nathalie APPERE